

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2023

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN
DE LA RATP - (N° 1788)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 3

I. – Au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« I. – ».

II. – Supprimer les alinéas 3 à 5.

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La section 3 du chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code des transports est abrogée.

« III. – À la fin de la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 3111-16-3 du code des transports, les mots :« aux articles L. 1263-1 et L. 1263-3 » sont remplacés par les mots :« à l'article L. 1263-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la compétence de règlement des différends en matière de transport routier de personnes confiée à l'Autorité de régulation des transports (ART) depuis la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019.

L'ART estime en effet n'avoir ni les moyens ni l'expertise pour l'exercer.